

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires
concernant la société APR2 à Bonnières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 autorisant la société Ateliers Pro Réseaux Recyclage (APR2) dont le siège social est situé Village d'entreprises – Zone industrielle RN13 à BONNIERES-SUR-SEINE à poursuivre l'exploitation de son site situé à la même adresse ;

Vu le courrier en date du 4 août 2014 actant l'actualisation du classement des installations de la société APR2 au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 26 février 2019 complété le 26 avril 2019 de l'exploitant informant le Préfet de la modification des activités sur son site de Bonnières-sur-Seine : lancement d'une activité pilote de tri-traitement de déchets de plastiques et mise à jour des quantités autorisées ;

Vu la décision n°78-2019-05-21-005 du 21 mai 2019 du Préfet des Yvelines dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le courrier du Préfet des Yvelines en date du 29 mai 2019 donnant acte du caractère non substantiel de la modification conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2019 proposant au Préfet des Yvelines de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 4 juillet 2019 ;

Vu le mail en date du 9 juillet 2019 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les nouvelles activités de tri – traitement de déchets plastiques envisagées par la société APR2 de façon temporaire sur le site de Bonnières-sur-Seine par des dispositions adaptées pour la prévention des risques et effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant sur l'ensemble de ses activités autorisées sur le site de Bonnières-sur-Seine sont de nature nécessitent la mise à jour des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société APR2 est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Bonnières-sur-Seine (Village d'entreprises, ZI RN13), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Article 2.1

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Critère de l'installation	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	La quantité de déchets traités étant : 1 - Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Quantité journalière maximum de 44 t/j.	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Capacité totale supérieure à 50 tonnes	Capacité de stockage des fractions de DEEE triées considérées comme dangereuses et DEEE en attente d'identification au maximum de 110 t	A
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 1 – Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2 – Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Déchets non dangereux issus de l'activité DEEE (cartons, archives, DIB, palettes...) : 200 m ³ Déchets de plastiques présents sur la ligne de tri/séparation : 760 m ³	D
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2 – supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ (DC)	Stockage maximum de 350 m ³ .	DC

A (Autorisation), D (Déclaration).

»

Article 2.2

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comporte deux niveaux et occupe une surface totale de 7 880 m² environ répartis comme suit :

Un RDC de 5 560 m² constitué de :

- Local O (001 à 005) : Hall de réception de matières issues de l'activité DEEE, stockage de contenants vides, stockages de métaux, vestiaires et bureaux réception : 1 000 m² environ,
- Local Q (001 à 005) : Hall de séparation du plastique : 500 m² environ,
- Local R (001 à 007) : Hall de stockage et d'extrusion (pour échantillon) de plastique. + petite unité de broyage de papier/archive dans le cadre de l'activité DEEE : 1 000 m² environ,
- Local G (001 à 006) : Hall de tri, démantèlement et stockage de DEEE, comprenant également un local pour la maintenance (006) : 1 000 m² environ,
- Local E (001 à 006) : Hall de réception et inventaire des DEEE + remise en état des EEE : 1 000 m² environ,
- Local P (001 à 006) : Zone d'accès aux halls depuis la cour (001 à 004) et bureaux (005 et 006) : 675 m² environ.
- Quai : Quai de stockage semi ouvert servant à stocker les frigos et les peintures/huiles issus des réceptions de l'activité DEEE : 140 m² environ,
- Local U (002 et 003) : Bureaux R&D : environ 245 m².

Un étage de 2 320 m² constitué de :

- Local O (101 à 104) : Hall de stockage (vide) ; bureaux administratifs : environ 1 000 m²,
- Local G (101 à 104) : Hall de stockage (vide) ; environ 1 000 m²,
- Bureau N 101 : Bureaux environ 50 m²,
- Local H 101 : Réfectoire environ 250 m²,
- Bureau I 101 : Extension du réfectoire environ 20 m².

Une zone de stockage (bennes) de 70 m² à l'extérieur

Article 2.3

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est complété par l'alinéa suivant :

« Une activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques est mise en place temporairement sur le site, préalablement au déménagement des activités sur un autre site, pour une durée sollicitée inférieure à 2 ans. »

Article 2.4

L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.1.2. quantité de stockage autorisée

La quantité de déchets inflammables, réceptionnés et produits, entreposés sur le site dans le cadre des activités de tri et de démantèlement de DEEE ne dépasse pas 150 tonnes. La hauteur des stockages en vrac n'excède pas 3,5 m. »

Le volume maximal de déchets plastiques estimés au niveau des lignes de tri/granulation pilotes sera de 760 m³.

La hauteur des stockages des déchets plastiques n'excédera pas 2 m. »

Article 2.5

Le dernier alinéa de l'article 5.1.5 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits (huiles, solvants, peintures) présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne, à l'exception :

- des écrans dans la limite de 30 t (compris dans les 85 t de DEEE entrants non triés) ;
- des batteries au plomb dans la limite de 4 t ;
- des piles et accumulateurs dans la limite de 2 t ;
- des lampes et néons dans la limite de 0,5 t (compris dans les 85 t de DEEE entrants non triés).

Aucun déchet dangereux n'est produit dans le cadre de l'activité pilote de tri et de traitement de déchets plastiques.

L'entreposage des déchets est limité à une durée maximale d'un an. »

Article 2.6

L'article 6.2.3 Mesure de bruit est complété par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des extrudeuses-granatrices utilisées pour l'activité de préparation des déchets de plastiques, l'exploitant procède à un contrôle des niveaux acoustiques de bruit et d'émergence. Les résultats de ces mesures sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées. »

Article 2.7

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.1.1. LOCALISATION DU RISQUE INCENDIE

Les zones à risques d'incendie sont celles liées aux activités de démantèlement des DEEE et à l'activité de tri-préparation des déchets de plastiques :

Nom du local	Type de stockage	Stockage réalisé
O et G 1 ^{er} étage	Au sol (sur palette / aires grillagées / Géobox / exceptionnellement vrac si hors gabarit) Aucun stockage le long du puits de lumière ni côté bureaux	<ul style="list-style-type: none">• Archives papiers APR2 ;• Consommables pour APR2 (stylo ; toner ; savons...)• Palettes d'UC, d'ordinateurs portables et d'écrans destinés à leur remise en état (projet fin 2019).
Q	Au sol	<ul style="list-style-type: none">• Plastique broyé (big bag) en cours de séparation.
R	Au sol	<ul style="list-style-type: none">• plastique broyé en big-bag ;

		<ul style="list-style-type: none"> • plastique granulé.
E	Au sol et sur rack de stockage	<ul style="list-style-type: none"> • ordinateurs portables destinés à la remise en état sur racks ; • DEEE et EEE issus de l'activité d'inventaire et audit de ces derniers stockés au sol en big-bag : géobox, aires grillagées ou vrac pour le hors gabarits.
RdC du local G, prolongement de O à l'étage	Au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Aluminium sur palettes; contenant vide ; vestiaire (local O) • DEEE à trier/démanteler; DEEE ou fractions de DEEE trié, prêts pour retraitement vers des filiales spécifiques

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

Article 2.8

Le 7^{ème} alinéa de l'article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie est modifié de la manière suivante :

« Le réseau d'adduction devra fournir pendant 2 heures au moins 630 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 630 m³/h pendant 2 heures en cas de sinistre. »

Article 2.9

L'article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie est complété par un dernier alinéa de la manière suivante :

« Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à :

- la réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie consolidés en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours ;
- la transmission à l'inspection des installations classées de la convention passée avec la société ITON-SEINE concernant l'utilisation possible et pérenne de ses moyens de défense extérieurs et des justificatifs de l'ensemble des moyens existants permettant d'atteindre l'objectif de 630 m³/h pendant 2 heures.»

Article 2.10

L'article 8.1.2 Capacité de l'installation de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.2. Capacité de l'installation

La quantité annuelle de déchets traités dans les installations ne doit pas excéder 1 000 tonnes. »

Article 2.11

Le chapitre 8.2 Installations de la rubrique 2662 est renommé « Installations de la rubrique 2714 »

Le dernier alinéa de l'article 8.2.1. Aménagement et organisation des stockages est modifié de la manière suivante :

« La hauteur des stockages ne doit pas excéder 2 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme, et plus généralement entre les stockages et les parois ou éléments de structure. »

Article 2.12

Après le chapitre 8.2 il est inséré un chapitre 8.3 Installations relevant de la rubrique 2791 rédigé de la manière suivante :

« CHAPITRE 8.3 Installations relevant de la rubrique 2791

Article 8.3.1. Déchets PLASTIQUES admis sur les installations

L'établissement n'admet pas de déchets dangereux au sens de l'article L.541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle de la non-dangerosité des déchets admis et prévoit les modalités et fréquences de contrôle des caractéristiques des déchets de plastiques réceptionnés. La procédure prévoit a minima :

- un contrôle sur les déchets entrants 1 fois par mois par type de matériau par fournisseur ;
- un contrôle sur les déchets sortants par lot généré ;
- une possibilité de contrôle renforcé sur exigence client ou réglementaire ;
- l'archivage des résultats de contrôle ;
- l'isolement et traitement des lots non conformes conformément à la réglementation.

En particulier, le contrôle porte notamment sur la présence et la concentration de brome (Br, lié aux retardateurs de flamme bromés) grâce à un appareil de mesure de type fluorescence X ou équivalent.

Il tient à jour un registre permettant de conserver la traçabilité et les résultats de ces contrôles. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.2. Activités d'extrusion – granulation des Déchets PLASTIQUES

La société APR2 met en place sur l'année 2020 une activité temporaire de préparation des déchets de plastique par extrusion-granulation.

Article 8.3.2.1. Rejets atmosphériques

Les rejets de l'activité pilote d'extrusion-granulation sont canalisés et satisfont aux exigences de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté précité, les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement. Ce rejet est réalisé par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant justifie par une mesure réglementaire réalisée dans un délai de 6 mois la conformité des rejets atmosphériques de ses installations aux dispositions et valeurs limites d'émissions fixées à l'article 50 de l'arrêté précité. Il communique les résultats de cette mesure à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 8.3.2.2. Gestion des eaux de lavage

La consommation annuelle d'eau de lavage utile au fonctionnement des extrudeuses-granultrices en 2020 est limitée à 280 m³.

Les eaux usées issues de cette activité sont éliminées en tant que déchet auprès d'une installation autorisée à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments de traçabilité nécessaire à la justification de l'élimination de ces déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 2.13

L'article 9.1 Rapport annuel est modifié de la manière suivante :

« Au plus tard, le 1^{er} mars de l'année N l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, de l'année N-1, comportant a minima les informations suivantes :

- les quantités de déchets reçus par type de déchets (électrique, électronique, plastiques...) et par type d'origine ;
- les quantités et motifs de déchets refusés ;
- les quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse) ;
- les incidents ou accidents survenus sur le site ;
- les résultats des mesures demandées à l'article 4.3.10 ;
- les résultats des mesures demandées à l'article 8.3.2.1 ;
- la quantité d'eau consommée au cours de l'année. »

Article 3. Échéances

Le tableau du titre 9 Échéances de l'arrêté est complété de la manière suivante :

«

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.4	Justification de la mise en place des moyens externes de défense incendie	3 mois après la notification de l'arrêté.
8.3.2.1	Mesures de contrôles des rejets atmosphériques	3 mois après le démarrage de l'activité de préparation des déchets de plastique par extrusion-granulation
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores (bruit/urgence)	3 mois après le démarrage de la mise en service des extrudeuses-granultrices utilisées pour l'activité de préparation des déchets de plastiques.

»

Article 4 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bonnières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bonnières-sur-Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Bonnières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **11 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe
Valérie SAINTROYANT